



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°5 du plan local
d'urbanisme de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2022 - 010462

n°MRAe : 2022DKO124

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010462 ;**
- **modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la commune de Pia ;**
- **reçue le 15 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Pia (13 km² et 9 945 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°5 de son PLU en vue de :

– reclasser une partie de la zone artisanale située au sud-est de la commune, actuellement en zone à urbaniser 1AU4 du PLU, autorisant les destinations d'activités artisanales et d'habitation, vers un nouveau sous-secteur de la zone à urbaniser, 1AU1d, dédié exclusivement à l'habitat sans majoration des possibilités de construction ;

– modifier plusieurs dispositions du règlement écrit concernant principalement le stationnement, l'implantation et l'aspect extérieur des constructions, la suppression de l'interdiction relative aux exhaussements de sols, dans les zones urbaines et à urbaniser non concernées par le risque inondation conformément au PPRi¹ et par le porter à connaissance de l'État relatif aux règles de gestion du risque inondation du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par une évolution du règlement écrit et graphique et un complément au rapport de présentation ;

Considérant le caractère mineur des modifications ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte de manière notable aux enjeux identifiés au sein des zonages à enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ Plan de prévention du risque inondation du 19 juin 2006

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-010462, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.